

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 93 - 22 décembre 2016

SOMMAIRE

A TO	
	2016-3377 – Arrêté portant fin de désignation d'un administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales du Quai de la Pallée à ROMILLY-sur-SEINE
DDC	SPP
	DDCSPP-JSVA-2016347-0001 – Arrêté modificatif relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 1er janvier 2017
	DDCSPP-DIR-2016258-0001 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale
	DDCSPP-DIR-2016356-0002 – Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État
DDF	
	DDFIP10 2016342-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DDFIP10 2016354-0001 – Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1 ^{er} janvier 2017
רסס	
	Arrêté préfectoral portant retrait d'autorisation d'exploiter – Vincent DEFRANCE à NEUVILLE-sur-VANNE
	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter – Vincent DEFRANCE à NEUVILLE-sur- SEINE
UD	DIRECCTE
	DIRECCTE SAP-2016330-040 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DROUILLY Armelle – 15, rue du calvaire - 10180 ST LYE
	2016342-041 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne – Association mandataire de la maison de la famille de la région de Brienne 2 rue de Loménie 10500 BRIENNE le CHATEAU
	DIRECCTE SAP-2016349-042 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme LEPINE situé au 25 grande rue 10250 NEUVILLE sur SEINE
Dire trav	ection régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du vail et de l'emploi – Grand Est
	2016/51 – Arrêté portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)
	2016/52 — Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivites et du Developpement Local	
DCDL-BCLI2016351-0001 – Arrêté portant composition du conseil communa communauté de communes du Barséquanais en Champagne	
DCDL-BCLI2016351-0002 – Arrêté portant composition du conseil communa communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance	autaire de la
DCDL-BCL12016351-0003 – Arrêté portant composition du conseil communa communauté de communes Seine et Aube	
DCDL-BCLI2016351-0006 – Arrêté de substitution – Transformation en syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Van affluents	ne et de ses
DCDL-BCLI2016351-0008 – Arrêté portant fusion des communautés de com région d'Arcis sur Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt	
DCDL-BCLI2016354-0001 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly (SGGI de BOUILLY)	
DCDL-BCLI2016355-0001 – Arrêté constatant le montant des charges transfé département de l'Aube et la région Grand Est pour les compétences transport transports scolaires, planification des déchets	interurbain et
DCDL-BCLI2016356-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercomme d'assainissement de Polisy-Polisot	
Bureau du Cabinet	
2016350-0001 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie dans des lieux accessibles au public du samedi 24 décembre 2016 à 14 h 00 25 décembre 2016 à 02 h00 à NOGENT sur SEINE	e publique ou au dimanche
2016350-0002 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie dans des lieux accessibles au public du samedi 24 décembre 2016 à 14 h 00 25 décembre 2016 à 02 h00 à ROMILLY sur SEINE	e publique ou au dimanche
2016350-0003 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie dans des lieux accessibles au public du samedi 31 décembre 2016 à 14 h 00 au janvier 2017 à 08 h00 à ROMILLY sur SEINE	e publique ou
2016350-0004 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie dans des lieux accessibles au public du samedi 31 décembre 2016 à 14 h 00 au janvier 2017 à 08 h00 à NOGENT sur SEINE	e publique ou u dimanche 1 ^{er}
D. Co. A do DAD ann AUDE	
ous-Préfecture de BAR-sur-AUBE	Commune de
SPBA-2016348-0001 – Election municipale partielle complémentaire – C ARSONVAL – Convocation des électeurs	
SPBA-2016348-0002 – Election municipale partielle complémentaire – Cor ROTHIERE – Convocation des électeurs	
SPBA-2016350-0001 – Election municipale partielle complémentaire – CorVIII Faux BOIS – Convocation des électeurs	



Direction de l'Offre Médico Sociale Délégation territoriale de l'Aube

ARRETE N°2016 - 33 ++,

Portant fin de désignation d'un administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Paliée géré par l'association Les Musicales du Quai de la Paliée à Romilly sur Seine

> N° FINESS EJ : 10 000 968 7 N° FINESS ET : 10 000 969 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND-EST

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-14 , R 331-6 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2011-835 du 15 septembre 2011 du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à créer un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 15 places à Romilly sur Seine ;

VU l'arrêté n° 2012-638 du 1^{er} juin 2012 du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à étendre la capacité de l'ESAT de 27 places supplémentaires au titre de l'année 2012;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1071 du 31 mai 2016 portant, en raison de sa compétence et de son expérience en matière de gestion d'établissement pour personnes en situation de handicap en qualité, désignation de Monsieur Patrick CLEMENDOT en tant qu'administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à Romilly Sur Seine;

VU la lettre de mission établie en application de l'arrêté n° 2016-1071 du 31 mai 2016 susmentionnée ;

VU le jugement du Tribunal de Grande instance de Troyes en date du 24 août 2016 :

Ouvrant une procédure de redressement judiciaire avec période d'observation à l'égard de l'association Les Musicales du Quai de la Pallée ;

Fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 19 juillet 2016 ;

Slège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard

VU l'arrêté n° 2016-2443 du 6 octobre 2016 du Directeur Général de l'ARS Grand-Est portant fermeture provisoire immédiate de l'ESAT du Quai de la Pallée, géré par l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à Romilly Sur Seine, et confiant provisoirement la prise en charge des travailleurs handicapés de l'ESAT à l'APEI de l'Aube ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Troyes en date du 30 novembre 2016 mettant fin à la période d'observation, autorisant le plan de cession au profit de l'APEI de l'Aube avec entrée en jouissance au 1er décembre 2016, et prononçant pour le surplus la liquidation judiciaire de l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrick CLEMENDOT, nommé administrateur provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée à Romilly Sur Seine, a rempli la mission qui lui a été confiée par le directeur général de l'ARS Grand-Est;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis fin à la mesure d'administration provisoire de l'ESAT géré par l'association » Les Musicales du Quai de la Pallée », 11 quai de la Pallée à Romilly sur Seine à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délal de 2 mols à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3: La Directrice de l'Offre Médico-Sociale et la Déléguée Territoriale de l'ARS dans l'Aube sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,

45



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté modificatif n° DDCSPP-JSVA-2016347-0001

relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 1er janvier 2017

La Préfète de l'Aube,

Officier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médailles de la jeunesse et des sports.

VU l'arrêté n° DDCSPP-JSVA-2016321-0001 du 16 novembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 1^{er} janvier 2017,

ARRETE:

Article 1:

L'article de l'arrêté n° DDCSPP-JSVA-2016321-0001 du 16 novembre 2016 est modifié au 7^{ème} alinéa comme suit :

Mme Béatrice DE SOUSA née BOTZ née le 13/02/1956 à Bar sur Aube (10) Domiciliée 10 rue Maurice Marinot – 10000 Troyes

Article 2:

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Troyes, le 12 décembre 2016 La Préfète,

Isabelle DILHAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté nº DDCSPP-DIR-2016258-0001

portant subdélégation de signature en matière générale

La directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 nommant monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016237-0001 du 24 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, dans tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral n°2016237-0001 du 24 août 2016 susvisé.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Pierre AUBERT et de madame Ghislaine LUCOT, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2016237-0001 du 24 août 2016 susvisé, à :

Secrétariat général :

Pour les missions relevant du secrétariat général :

 madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Céline DEFRANCE et Odile GUBLIN, secrétaires administratives. Pôle cohésion sociale, jeunesse et sports :

Pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative :

- monsieur Arnaud LECOURT, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative,
- mesdames Catherine BECUE et Laurence SAUNOT, messieurs Fabrice DOUSSOT, Jean-Yves MATHIEU et Pascal MOUNIER, conseillers techniques pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles à l'exception des engagements financiers, des conventions et avenants, des notifications d'attribution de subvention, des refus d'aide financière, des convocations aux examens, des demandes de dérogation, des attestations de présence et de réussite, des procès verbaux de jury, des notifications de décision du jury, des diplômes, des arrêtés d'agrément, des récépissés de déclaration d'établissements et d'éducateurs, des accusés de réception du dépôt de dossier d'équipement, le CNDS.

Pour les missions relatives à la cohésion sociale :

- madame Colette GINET, cheffe du service de la cohésion sociale,
- madame Anne-Catherine LEGRAND, conseillère technique en travail social, pour le conseil de famille et pour les courriers et décisions relatifs aux pupilles de l'Etat.

Pour les missions relatives à la politique de la ville :

madame Stella GAFFINO, cheffe de service politique de la ville.

Pôle protection des populations :

Pour les missions relevant de ce pôle

madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe du pôle protection des populations

Pour les missions relatives au service de la santé, de la protection animale et de l'environnement et pour les missions relatives au service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments :

- monsieur Gérard HUGONET, chef du service de la protection animale et de l'environnement,
- monsieur Jean PERCHET, chef du service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments,
- monsieur Philippe COURATTER, chef de la mission d'appui.

Pour les missions relatives au service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur :

- monsieur Dominique PETIT, chef du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- mesdames Aimilia FRANGOPOULOS, Émeline HEYNDRICKX, Véronique SCHMAL, Martine VALLOT, inspectrices et monsieur Nicolas MIANNAY, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, ainsi qu'à monsieur Philippe COURATIER, chef de la mission d'appui.

Mission droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes :

Pour les missions relevant des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes :

madame Catherine STAVRINOU, chargée de mission.

ARTICLE 3: La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016258-0001 du 14 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5: Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 décembre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pierre AUBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-DIR-2016356-0002 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales) n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 nommant Pierre AUBERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 22 août 2016:

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016251-0001 du 7 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;

ARRETE

Article 1st:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, pour tous les programmes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2016251-0001 du 7 septembre 2016.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental et de madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, pour tous les programmes relevant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations visés à l'article 1er de l'arrêté nº 2016251-0001 du 7 septembre 2016 et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Céline DEFRANCE et Odile GUBLIN, pour ces mêmes programmes;
- Madame Colette GINET, cheffe de service, pour : Mission "égalité des territoires, logement et ville" programme 177 - hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Mission "Immigration, asile et intégration programme 303 - immigration et asile

Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances" programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

programme 304 - inclusion sociale et protection des personnes

programme 157 – handicap et dépendance

- Madame Stella GAFFINO, cheffe de service, pour :

programme 147 - politique de la ville

programme 104 - intégration et accès à la nationalité française

- Monsieur Arnaud LECOURT, chef de service, pour : Mission "sport, jeunesse et vie associative" programme 163 - jeunesse et vie associative programme 219 - sport

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe de pôle, messieurs Jean PERCHET et Gérard HUGONET, chefs de service, et à Madame Pascale RICHTER, secrétaire administrative, pour :

Mission "agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"

programme 206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et programme

Programme 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe de pôle, monsieur Dominique PETTT, chef de service, pour :

Mission "économie"

programme 134 - développement des entreprises et du tourisme

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° BGM2016251-0001 du 7 septembre 2016 susvisé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3:

L'arrêté préfectoral nº 2016258-0002 du 14 septembre 2016 est abrogé.

Article 4:

La directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée au DRFIP.

Troyes le 21 décembre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pierre AUBERT



Arrâlo nº DEFIP 10 2016342-0001

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE TROYES AGGLOMERATION 17 BOULEVARD DU 1^{ER} RAM BP 771 10 026 TROYES CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TROYES AGGLOMERATION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 À et R* 247-4 et sulvants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille ALANIECE, Inspectrice, et M. Christian VILLARD Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Troyes agglomération, à l'effet de signer:

- 1°) dans la limite de 30.000 € , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de $30.000\,$ € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 €;
- b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Délégation de signature est donnée à Mme Edwige RUNNEBURGER, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Troyes agglomération dans les mêmes conditions qu'aux 1°-2°-3°-4° ci-dessus mais dans les limites de 60,000 euros.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette hors contentieux sur taxes foncières , les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

PHILIPPON Sylvie	VATTEMENT Nadine	MARTINEZ Ignace
LAURENT Françoise	MARIOTTE Marie Ange	

2°) dans la limite de 2 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ciaprès :

CHAMOIN Blandine	GARCIA Patricia
FORGET Christian	POITEAUX Francine DRZEWIECKI Richard
SPRECHER Brigitte	HUGUET Bernard
	FORGET Christian

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations de 10 % appliquées pour retard de paiement, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés cl-après :

Nom et prénom des agents	grade Limite des décisio gracieuse		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
GRENET Antoine	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros	
BROUTE Patrice	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros	

grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
Agent C	500	6 mois	5 000 euros 5 000 euros
U . ;			5000 euros
Agent C Agent C Agent C	500 500	6 mois 6 mois	5000 euros 5000 euros
	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Agent C Agent C Agent C Agent C Agent C	des décisions gracieuses Contrôleur 1000 Contrôleur 1000 Contrôleur 1000 Agent C 500	des décisions gracieuses des délais de paiement Contrôleur 1000 6 mois Contrôleur 1000 6 mois Contrôleur 1000 6 mois Agent C 500 6 mois Agent C 500 6 mois Agent C 500 6 mois Agent C 500 6 mois Agent C 500 6 mois Agent C 500 6 mois

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette hors contentieux portant sur les taxes foncières , les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrévement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2 en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
ROMERO Laurent	Agent C	2000 euros	2000 euros	2 mois	5000 euros
TERREY Béatrice	Agent C	2000 euros	2000 euros	2 mois	5000 euros
FELIX Véronique	Agent C			2 mois	5000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions de délais de palement à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Troyes-Agglomération et SIP de Troyes-Extérieur.

Article 5

Délégation spéciale est donnée à Marie Ange MARIOTTE pour la signature des lettres-chèques,

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette portant exclusivement sur les taxes foncières, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office :

1°) dans la limite de 10 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

	A LANGE CONTRACTOR OF THE STATE	
Anne LAMI	Christian MONGIN	

2°) dans la limite de 2 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ciaprès :

		A STATE OF THE STA
Sylvie FOUQUET	Elisabeth MORA	Ghislaine LE FLOCH
Nadège GAULE		Yannick LAUZANE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube pour effet à compter du 1^{sr} janvier 2017.

A Troyes, le 7 décembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé: Francis FURSTOSS



Arrôlo nº DDF1P-10-2016354-CO201

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1er janvier 2017 :

Nom - Prénom	Responsables des services
MARE Gilles	Services des impôts des entreprises : Troyes
	Services des impôts des particuliers :
FURSTOSS Francis	Troyes-Agglomération
VALENTIN Corinne	Troyes-Extérieur
	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises :
BOUCHET Cécile	Bar-sur-Aube
DEBOLD René	Romilly-sur-Seine
	Trésoreries ;
BROSSARD Gilles	Bar-sur-Seine
LEROY Carole	Pôle départemental de contrôle revenus/patrimoine : Troyes
POTHIER Nicolas	Pôle de contrôle et d'expertise : Troyes
VUILLEMIN France	Brigade départementale de vérification : Troyes
GERLIER Vincent	Pôle de recouvrement spécialisé : Aube
PELISSON Corinne	Pôle de topographie et de gestion cadastrale : Auhe
NCAYYO DELL	Services de publicité foncière :
MAHO Réjane	Troyes 1er Bureau
MAHO Réjane	Troyes 26ma Burcau

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant retrait d'autorisation d'exploiter

La Préfète de l'Aube, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III.

Vu la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre Liogier, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Boullanger, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24 mai 2016 par monsieur DEFRANCE Vincent, domicilié à Bar sur Seine.

Vu la décision préfectorale du 19 septembre 2016 de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 24 novembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 3 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 accordant à monsieur DEFRANCE Vincent une autorisation d'exploiter 17 a 87 ca sur la commune de Neuville sur Vanne,

Vu le courrier de procédure contradictoire du 7 décembre 2016, reçu le 8 décembre 2016, impartissant un délai de 15 jours à monsieur DEFRANCE Vincent pour présenter ses éventuelles observations sur le projet de retrait de l'autorisation d'exploiter délivrée le 16 novembre 2016.

Vu les observations écrites de l'intéressé en date du 19 décembre 2016,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter porte sur des biens de la commune de Neuville sur Seine,

Considérant que l'autorisation d'exploiter a été délivrée sur des biens de la commune de Neuville sur Vanne,

Considérant par conséquent qu'une erreur matérielle entache la décision du 16 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter délivrée le 16 novembre 2016 à monsieur DEFRANCE Vincent concernant une superficie de 17 a 87 ca sur la commune de Neuville sur Vanne est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie de la commune concernée. Une expédition sera adressée au demandeur ainsi qu'au preneur en place.

Troyes, le 19 décembre 2016

Pour la Préfète, par délégation, pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation le chef du servic<u>e éc</u>onomies agricole et forestière

LaurentBOULLANGER



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter à Monsieur DEFRANCE Vincent

La Préfète de l'Aube, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la toi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre Liogier, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Boullanger, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24 mai 2016 par monsieur Defrance Vincent, domicilié à Bar sur Seine, qui sollicite 17 a 87 ca de vignes situées à Neuville sur Seine, sur la parcelle ZS85 issue de la division de la parcelle ZS13, en vue de son installation à titre secondaire,

Vu la décision préfectorale du 19 septembre 2016 de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 24 novembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 3 octobre 2016,

Vu l'arrèté préfectoral du 16 novembre 2016 attribuant l'autorisation d'exploiter à monsieur DEFRANCE Vincent,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 retirant la décision du 16 novembre 2016,

Considérant la demande déposée par monsieur DEFRANCE Vincent en vue d'exploiter une superficie de 17 a 87 ca sur la commune de Neuville sur Seine,

Considérant que le congé pour reprise de la parcelle ZS85 issue de la division de la parcelle ZS13, d'une superficie de 17 a 87 ca exercé par Monsieur Yves Defrance, pour exploitation personnelle de son fils monsieur Vincent Defrance, délivré à madame Catherine Defrance, associée exploitante de l'EARL des Farinettes à Arrelles, est contesté par le preneur en place devant le tribunal paritaire des baux ruraux,

Considérant la situation des parties au regard de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime et au regard des orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité,

- monsieur DEFRANCE Vincent, 25 ans, célibataire, pluriactif, n'a pas la capacité professionnelle agricole. Il souhaite s'installer à titre secondaire sur une surface de 17 a 87 ca dont 13 a 60 ca sont situés en vignes AOC,
- l'EARL des Farinettes, dont le siège d'exploitation est situé à Arrelles met en valeur une superficie de 2 ha 4 a 86 ca. Elle compte une associés exploitante, madame Defrance Catherine, 55 ans, 2 enfants de 23 et 20 ans. Après la reprise, l'exploitation mettraît en valeur 1ha 86 a 99 ca,

Considérant l'analyse comparative de la situation des parties développée ci dessus,

Considérant que le projet de reprise des 17 a 87 ca réduira la surface exploitée par l'EARL des Farinettes de 8,72 %, et n'est pas de nature à avoir des conséquences sur la viabilité de l'exploitation de l'EARL des Farinettes,

Considérant que le projet d'installation de monsieur Vincent Defrance répond aux objectifs du schéma directeur départemental des structures de l'Aube, qui vise en priorité à favoriser l'installation d'agriculteurs et à permettre l'installation d'agriculteurs pluriactifs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter 17 a 87 ca de vignes situées à Neuville sur Seine, sur la parcelle ZS85 issue de la division de la parcelle ZS13, est délivrée à monsieur DEFRANCE Vincent.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie de la commune concernée. Une expédition sera adressée au demandeur ainsi qu'au preneur en place et au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

Troyes, le 20 décembre 2016

Pour la Préfète, par délégation, pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation le chef du service économies agricole et forestière

N.B.: Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces demiers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification ;

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiòrarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

par recours contentieux devant le tribunal administratif



PRÉFETE DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

2, rue Pernand Giroux 10025 Troyes Cedex

Ref: MEP

Téléphone: 03 25 71 83 45 acal-ud10.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522805167 N° SIREN 522805167

Acte: DIRECCTE SAP-2016330-040

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Vu l'agrément en date du 8 juin 2010 à l'organisme DROUILLY ARMELLE

-

La préfète de l'Aube

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale de l'Aube le 25 novembre 2016 par Madame ARMELLE DROUILLY en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme DROUILLY ARMELLE dont l'établissement principal est situé 15, Rue du Calvaire - 10180 ST LYE et enregistré sous le N° SAP522805167 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R,7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 25 novembre 2016

P/ La Préfète et par délégation La responsable de l'Unité Départementale P/I le Responsable du Pôle 3E

Olivier PATERNOSTER



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,

DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 347929366

Arrêté n° 2016342-041

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le renouvellement de l'agrément daté du 14 décembre 2011 et accordé à compter du 01 janvier 2012 à l'organisme Association mandataire de la maison de la famille de la région de Brienne et enregistré sous le numéro 2011348-0004,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 août 2016 par Madame MILLEY Danielle en qualité de Présidente de l'Association mandataire de la maison de la famille de la région de Brienne,

Vu l'avis émis le 08 novembre 2016 par le Président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 10 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme l'Association mandataire de la maison de la famille de la région de Brienne dont le siège social est situé au 2, rue de Loménie – 10500 BRIENNE LE CHATEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (département de l'Aube)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies dans leurs déplacements en dehors du domicile (département de l'Aube)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
 R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délaí de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Troyes, le 07 décembre 2016 Pour la Préfète et par délégation de la DIRECCTE La Responsable de l'Unité départementale

Anna GRAILLOI



PRÉFETE DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511416232 N° SIREN 511416232

et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail

Acte: DIRECCTE SAP -2016349-042

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale de l'Aube le 6 décembre 2016 par Monsieur Hervé LEPINE en qualité d'entrepreneur pour l'organisme LEPINE dont l'établissement principal est situé 25 Grande rue - 10250 NEUVILLE SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP511416232 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toutes ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 14 décembre 2016 P/ La Préfète et par délégation La responsable d4 l'Unité Départementale



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/51 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

VU le code du travail;

VU le code de commerce ;

acal, direction@directic.gouy.fr

Vu le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

Téléphone : 03.88.15.43.18 Télécopie : 03.88.15.43.43 VU le code de la sécurité sociale;

Vu la ioi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 et ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascai JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHJER, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

VUI le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stèphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du

1° janvier 2016; VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne

Ardenne, Lorraine; VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

A compter du 1st janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travait et de l'empiol, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE) 6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00 www.grand-est direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economic.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danlèle GlUGANTI directrice réglonale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.Bl.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GlUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GlUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne

GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette

VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis

LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (protongation de mandat jusqu'au 1er novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin;

VU l'arrêté Interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er:

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube;
 M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle;
 M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Das Mil.,
 M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2

Vu l'arrèté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les acles, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3:

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Minîstre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe;
 - > Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint;
 - > Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etal;
 - > Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016);
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe;
 - > M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par ;
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat;
 - > Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe;
 - > Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe;
 - > M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE);
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive);

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint;
 - > Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 6:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre 2016

Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/52 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence. de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travall et de l'emploi Grand Est

acal.direction@direccte.gouv.fr

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ; Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la

Téléphone : 03.88,15,43,18 Télécopie : 03,88,15,43,43

république ; Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ; Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales

et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ; VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le dècret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-

VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin;

VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er

VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délègué de budget opérationnel de programme régional :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travait et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1ºº Janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les ferritoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE) 6 rue G. A. Him 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00 www.grand-est.directle.gouy.fr - www.tinynil-emploi.gouy.fr - www.oconomic.gouy.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GlUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.0SD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine :

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne

GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable

de l'Unité Déparlementale de la Marne ; VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF

sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1er novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er: Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1 et des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ; M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin; M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié);
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique);
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prèvue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etal;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélègation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016);
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe;

 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ; M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe;
 - Mme Virginia MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Elat ; M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint,

Article 4 : L'arrêté n° 2016-48 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre 2016

Echantillons de signature :

Zdenla AVRIL Marie-Noëlle GODART Armelle LEON Sandrine MANSART Vincent LATOUR Anne GRAILLOT Agnès LEROY Olivier PATERNOSTER

3		I Work	A-
Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
Noëlle ROGER	Blevenus	4	Adeline PLANTEGENET
Notice No SEN	Bernadelte VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	
-hb	Philippe DIDELOT	huhvay	The
Nelly CHROBOT	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Marieke FIDRY	Patrick OSTER
Lake the second second		Dobamil	Bu
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
1		Julie	Per
/ Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
J.w		Ahaly	44
Thomas KAPP	Aline SCHNEIDER	Anne MATTHEY	Jean-Louis SCHUMACHER
Didler SELVINI	P	François MERLE	Sébastien HACH
Mickaël MAROT	Caroline RIEHL		



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE nº **DCDL-BCLI 2016351-0001**

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1;

Vu le 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre ;

Vu le V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 offrant la possibilité aux conseils municipaux de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire issue de la fusion, sur la base d'un accord local respectant les dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016336-0001 du 1er décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, résultant de la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les communes membres n'ont pas engagé la procédure afin d'adopter une composition libre du conseil communautaire ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des règles prévues par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne est composé de 71 sièges répartis comme suit, selon les conditions fixées par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

53	communes membres	nombre de sièges	е
*	Arrelles		1
۶	Avirey-Lingey		1
>	Bagneux-la-Fosse		1
×	Balnot-sur-Laignes		1
×	Bar-sur-Seine		9
۶	Bertignolles		1
×	Bourguignons		1
4	Bragelogne-Beauvoir		1
⊳	Briel-sur-Barse		1
×	Buxeuil		1
*	Buxières-sur-Arce		1
٧	Celles-sur-Ource		1
۶	Chacenay		1
×	Channes		1
>	Chappes		1
>	Chauffour-lès-Bailly		1
۶	Chervey		1
>	Courtenot		1
~	Courteron		1
۶	Cunfin		1
>	Equilly-sous-Bois		1
>	Essoyes		2
Þ	Fontette		1
>	Fouchères		1
>	Fralignes		1
4	Gyé-sur-Seine		1
۶	Jully-sur-Sarce		1
۶	Landreville		1
2	Loches-sur-Ource		1
۶	Magnant		1
۶	Marolles-lès-Bailly		1
۶	Merrey-sur-Arce		1
۶	Mussy-sur-Seine		3
۶	Neuville-sur-Seine		1
۶	Noé-les-Mallets		1
Þ	Plaines-Saint-Lange		1
P	Poligny		1
Þ	Polisot		1
۶	Polisy		1
>	Riceys (les)		4
۶	Rumilly-lès-Vaudes		1
>	Saint-Parres-lès-Vaudes		3
۶	6 1 1 11		1
٤			1
۶			2
>			1
>	- ****		1

53	communes membres	nombre de sièges
۶	Villemorien	1
>	Villemoyenne	2
×	Villy-en-Trodes	1
۶	Virey-sous-Bar	1
	Vitry-le-Croisé	1
	Viviers-sur-Artaut	1
	TOTAL	71 sièges

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 décembre 2016

Pour le préfète et par délégation, Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE nº DCDL-BCLI 2016351-0002

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1;

Vu le 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre ;

Vu le V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 offrant la possibilité aux conseils municipaux de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire issue de la fusion, sur la base d'un accord local respectant les dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-20163480001 du 13 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, résultant de la fusion des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes issue de la fusion ont engagé la procédure afin d'adopter une composition libre des 60 sièges du conseil communautaire ;

Considérant que la composition de l'assemblée délibérante respecte les dispositions fixées au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-6-1 $\rm I$ sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance est composé de 60 sièges répartis comme suit, selon les modalités fixées par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

42	communes membres	nombre de sièges
A	Auxon	5
>	Avreuil	1
>	Balnot-la-Grange	1
>	Bernon	1
>	Chamoy	2
>	Chaource	6
>	Chaserey	1
<u> </u>	Chesley	1
4	Chessy-les-Prés	2
>	Coursan-en-Othe	1
. >	Courtaoult	1
>	Coussegrey	1
, A	Croûtes (les)	1
خ	Cussangy	1
>	Davrey	1
>	Eaux-Puiseaux	1
٨	Ervy-le-Châtel	6
>	Etourvy	1
>	Granges (les)	1
>	Lagesse	1
٨	Lantages	1
>	Lignières	1
A	Loge-Pomblin (la)	1
Þ	Loges-Margueron (les) 1
>	Maisons-lès-Chaource	1
>	Marolles-sous-Lignière	s 1
>	Metz Robert	1
^	Montfey	1
>	Montigny-les-Monts	1
>	Pargues	1
Þ	Praslin	1
۶	Prusy	1
>	Racines	1
×	Saint-Phal	3
×	Turgy	1
>	Vallières	1
۶	Vanlay	1
>	Villeneuve-au-Chemin	1
۶	Villiers-le-Bois	1
>	Villiers-sous-Praslin	1
۶	Vosnon	1
Þ	Vougrey	1
		TAL 60 sièges

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 décembre 2016

Pour le préfète et par délégation, Le secrétaire général,

signé: Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE nº **DCDL-BCLI 2016351-0003**

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Seine et Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1;

Vu le 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre ;

Vu le V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 offrant la possibilité aux conseils municipaux de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire issue de la fusion, sur la base d'un accord local respectant les dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016343-0006 du 8 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Seine et Aube, résultant de la fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les communes membres n'ont pas engagé la procédure afin d'adopter une composition libre du conseil communautaire ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Seine et Aube, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des règles prévues par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes Seine et Aube est composé de 42 sièges répartis comme suit, selon les conditions fixées par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

25	communes membres	nombre de sièges
≻	Bessy	1
⊳	Boulages	1
*	Champfleury	1
۶	Chapelle-Vallon	1
۶	Charny-le-Bachot	1
۶	Châtres	3
Þ	Chauchigny	1
۶	Droupt-Saint-Basle	1
×	Droupt-Sainte-Marie	1
¥	Etrelles-sur-Aube	1
×	Fontaine-les-Grès	3
×	Grandes Chapelles (les)	1
Þ	Longueville-sur-Aube	1
>	Méry-sur-Seine	6
۶	Mesgrigny	1
>	Plancy-l'Abbaye	4
>	Premierfait	1
>	Rhèges	1
>	Rilly-Sainte-Syre	1
≻	Saint-Mesmin	3
A	Saint-Oulph	1
Þ	Salon	1
≽	Savières	4
Þ	Vallant-Saint-Georges	1
>	Viâpres-le-Petit	1
	TOTAL	42 sièges

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Seine et Aube et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 décembre 2016

Pour le préfète et par délégation, Le secrétaire général,

signé: Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE nº DCDL-BCLI 2016351-0006

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents

Arrêté de substitution

Transformation en syndicat mixte

LA PREFETE DE L'AUBE

LE PREFET DE L'YONNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales portant disposition communes aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment l'article L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-3295 du 21 octobre 1953 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 68-5640 (Aube) -n° 68-352 (Yonne), n° 79-4309 (Aube) -n° 79-897 (Yonne), n° 83-2068 (Aube) -n° 83-150 (Yonne), n° 90-498 A, n° 95-3646 A (Aube) -n° 95-045 (Yonne), et n° 2015092-0001 portant modifications du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201642-0001 du 11 février 2016 portant substitution des communes nouvelles d'"Aix-Villemaur-Pâlis" (Aube) et "Les vallées de la Vanne" (Yonne) au sein du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-20163470001 du 12 décembre 2016 portant modifications statutaires de la communauté de communes des portes du Pays d'Othe par la prise de la compétence GEMAPI ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRETENT

Article 1er: La communauté de communes des portes du Pays d'Othe se substitue aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes et Neuville-sur-Vanne au sein du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents.

Article 2 : L'article 1er des statuts dudit syndicat est rédigé comme suit :

Les communes de :

- Aix-Villemaur-Pâlis, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines (Aube)
- Bagneaux, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Les-Sièges, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Molinons, Pont-sur-Vanne, Sens, Les vallées de la Vanne, Villeneuve l'Archevêque et Villiers-Louis (Yonne),

La communauté de communes des portes du Pays d'Othe pour les communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes et Neuville-sur-Vanne (Aube).

sont constituées en un syndicat de communes en vue d'assurer les opérations relatives aux travaux d'assainissement et d'irrigation du bassin de la rivière de la Vanne et de ses affluents.

S'agissant des communes :

- d'**Aix-Villemaur-Pâlis**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune d'Aix-en-Othe pour la rivière La Nosle (de la limite du territoire de la commune de Villemoiron-en-Othe à la limite du territoire de Paisy-Cosdon) et sur le territoire de l'ancienne commune de Villemaur-sur-Vanne (département de l'Aube) ;
- Les vallées de la Vanne, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire des anciennes communes de Chigy et Theil-sur-Vanne (département de l'Yonne).

Article 3: Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents et aux maires des communes adhérentes.

A titre d'information, une copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Aube et de l'Yonne, aux directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de l'Yonne et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de l'Yonne.

Troyes, le 16 décembre 2016

Auxerre, le 16 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

signé : Mathieu DUHAMEL

signé: Françoise FUGIER



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ nº DCDL-BCLI-2016351-0008

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Arrêté portant fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-6-2;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-3916 A en date du 9 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-38A du 4 février 1998, n°06-0270 du 26 janvier 2006, n°07-0237 du 25 janvier 2007, n°08-0861 du 27 mars 2008, n°10-2393 du 26 juillet 2010, n°11-3191 du 15 novembre 2011, n°2011342-0007 du 8 décembre 2011, n°2014266-0001 du 23 septembre 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3962 du 30 décembre 2009 portant adhésion des communes de Champigny-sur-Aube, Dosnon, Grandville, Lhuitre, Pouan-les-Vallées, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Rémy-sous-Barbuise et Voué et l'arrêté préfectoral n°2012328-0011 du 23 novembre 2012 portant adhésion des communes de Mesnil-la-Comtesse, Nozay et Saint-Nabord-sur-Aube à la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – profecture@aube.gcuv.fr Vu l'arrêté préfectoral n°08-4237 du 18 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de Ramerupt ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°09-3926 du 24 décembre 2009, n°10-3023 du 30 septembre 2010, n°2014301-0025 du 28 octobre 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Ramerupt et l'arrêté préfectoral n°2012332-0008 du 27 novembre 2012 prononçant le retrait des communes d'Avant-les-Ramerupt et Pougy de la communauté de communes de Ramerupt ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 09-3815 du 16 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du nord de l'Aube ;

 ${
m Vu}$ les arrêtés préfectoraux n°11-2860 du 7 octobre 2011 et n°DCDL-BCLI-2015205-0001 du 24 juillet 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du Nord de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016106-0001 du 15 avril 2016 relatif au projet de de périmètre portant sur la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

Considérant que, par délibérations respectives des 20 juin et 27 juin 2016, les conseils communautaires des communautés de communes de la région de Ramerupt et du Nord de l'Aube ont émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes précitées;

Considérant que les communes sulvantes, membres de chacune des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, ont émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

	Allibaudières	le 6 juin 2016
	Arcis-sur-Aube	le 9 mai 2016
•	Le Chêne	le 6 juin 2016
	Coclois	le 24 mai 2016
	Dommartin-le-Cog	le 15 juin 2016
	Herbisse	le 24 mai 2016
	Isle-Aubigny	le 17 juin 2016
	Mailly-le-Camp	le 10 juin 2016
	Mesnil-la-Comtesse	le 3 juin 2016
	Morembert	le 31 mai 2016
	Nogent-sur-Aube	le 14 juin 2016
	Ortillon	le 3 juin 2016
	Pouan-les-Vallées	le 8 juin 2016
•	Ramerupt	le 21 juin 2016
•	Saint-Etienne-sous-Barbuise	le 8 juin 2016
<u>i</u>	Saint-Nabord-sur-Aube	le 14 juin 2016
	Semoine	le 26 mai 2016
	Torcy-le-Grand	le 30 mai 2016
•	Trouans	le 20 juin 2016
	Vaupoisson	le 28 juin 2016
	Verricourt	le 25 mai 2016
	The second secon	

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 -- prefecture@aube.gouv.fr

Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse
Vinets
le 2 juin 2016
le 13 juin 2016
le 28 juin 2016

Considérant que les communes suivantes membres, de chacune des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, ont émis un avis défavorable à la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt :

Nozay le 3 juin 2016
Poivres le 17 juin 2016
Saint-Rémy-sous-Barbuise le 3 juin 2016

Considérant que les communes de Brillecourt, Champigny-sur-Aube, Chaudrey, Dampierre, Dosnon, Grandville, Lhuître, Mesnil-Lettre, Ormes, Torcy-le-Petit, Vaucogne et Voué, membres des communeutés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube et de la région de Ramerupt, n'ont pas délibéré sur le projet de fusion dans les délais impartis et que par conséquent, leur avis est réputé favorable;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée citées à l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

Considérant que, par délibérations des 30 juin, 25 juillet et 1er septembre 2016, les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, de la région de Ramerupt et du Nord de l'Aube se sont prononcés de manière concordante sur le choix du siège social ;

Considérant l'absence d'accord sur une même appellation de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

Considérant que les communautés de communes du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ont délibéré de façon concordante sur le nom suivant : communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt ;

Considérant que, pour la recomposition du conseil communautaire issu de la fusion à compter du 1er janvier 2017, les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré, pour un accord local fixé à 55 sièges : Allibaudières, Brillecourt, Chaudrey, Coclois, Dampierre, Dommartin-le-Coq, Dosnon, Herbisse, Isle-Aubigny, Mailly-le-Camp, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ortillon, Poivrès, Ramerupt, Semoine, Trouans, Vaucogne, Vaupoisson, Verricourt, Villiers-Herbisse et Vinets;

Considérant que la composition de l'assemblée délibérante fixée à 55 sièges n'a pas recueilli les conditions de majorité requises fixées au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et qu'il convient alors d'appliquer l'accord de droit commun selon l'application des dispositions prévues au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX -- TELEPHONE 03 25 42 35 00 -- TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 -- prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article</u> 1^{er}: Est prononcée la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, à compter du 1er janvier 2017.

A compter de cette même date, les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt sont dissoutes.

Article 2: La nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des trois communautés de communes susmentionnées, constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend la dénomination suivante : communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt.

A compter du 1er janvier 2017, elle se compose des communes suivantes :

Allibaudières	Arcis-sur-Aube	Brillecourt
Champigny-sur-Aube	Chaudrey	Le Chêne
Coclois	Damplerre	Dommartin-le-Coq
Dosnon	Grandville	Herbisse
Isle-Aubigny	Lhuître	Mailly-le-Camp
Mesnil-la-Comtesse	Mesnil-Lettre	Morembert
Nogent-sur-Aube	Nozay	Ormes
Ortillon	Poivres	Pouan-les-Vallées
Ramerupt	Saint-Étienne-sous-Barbuise	Saint-Nabord-sur-Aube
Saint-Rémy-sous-Barbuise	Semoine	Torcy-le-Grand
Torcy-le-Petit	Trouans	Vaucogne
Vaupoisson	Verricourt	Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse	Vinets	Voué

- Article 3 : La communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt établit son siège social à l'adresse suivante : 5 rue Aristide Briand 10700 Arcis-sur-Aube.
- Article 4 : La communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt est instituée pour une durée illimitée.
- Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt sont exercées par le trésorier d'Arcis-sur-Aube.
- **Article 7**: Le conseil communautaire de la communauté d'Arcis, Mailly, Ramerupt est composé de 60 sièges répartis comme suit, selon les conditions fixées par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

	Allibaudières	1
•	Arcis-sur-Aube	13
•	Brillecourt	1
	Champigny-sur-Aube	1
٠	Chaudrey	1
•	Le Chêne	1
٠	Coclois	1
٠	Dampierre	1
•	Dommartin-le-Coq	1
٠	Dosnon	1
٠	Grandville	1
٠	Herbisse	1
٠	Isle-Aubigny	1
٠	Lhuître	1
•	Mailly-le-Camp	7
•	Mesnil-la-Comtesse	1
•	Mesnil-Lettre	1
٠	Morembert	1
٠	Nogent-sur-Aube	1
•	Nozay	1
•	Ormes	1
•	Ortillon	1 1
٠	Polyres	
•	Pouan-les-Vallées	2 1
•	Ramerupt	1
•	Saint-Etlenne-sous-Barbuise	1
•	Saint-Nabord-sur-Aube	1
•	Saint-Rémy-sous-Barbuise	1
•	Semoine Torcy-le-Grand	2
٠		1
•	Torcy-le-Petit	1
٠	Trouans	1
٠	Vaucogne	1
*	Vaupoisson	1
*	Verricourt	1
*	Villette-sur-Aube	1
•	Villiers-Herbisse	1
•	Vinets	2
•	Voué	7

Article 6 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt et en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précitée et du III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt issue de la fusion exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), dans les conditions suivantes :

<u>Les compétences obligatoires</u>: la nouvelle communauté de communes exerce, au 1er janvier 2017, celles inscrites à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. (voir annexe 2)

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

L'exercice par la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt des compétences mises en oeuvre jusqu'au 31 décembre 2016 par les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt , telles qu'elles figurent à l'annexe 1, n'est autorisé que si ces compétences entrent dans le champ de celles listées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

<u>Les compétences optionnelles</u> : le conseil communautaire de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt peut décider de les restituer aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Les compétences facultatives</u>: le conseil communautaire de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt peut décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Jusqu'à cette décision, ou au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des trois communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif par les communes à chacune de ces communautés de communes.

A défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt exerce ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Pour l'exercice des compétences de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt exerce l'intégralité de la compétence.

<u>Article 7</u>: L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré de droit à la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt à compter du 1er janvier 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes communes communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au palement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 8: L'ensemble des personnels des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt est attribuée à la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt, à compter du 1er janvier 2017.

Toule correspondance doil être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 2037? - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.gouv.fr Article 10: Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt sont repris par la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt. Ces résultats sont constatés, pour chacun des organismes fusionnés au 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Article 11 : La communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt dispose du budget annexe suivant :

Ordures ménagères

Article 12: Conformément au principe de représentation-substitution fixé par l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la présente fusion entraîne, à compter du 1er janvier 2017 :

- la représentation-substitution de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt aux communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt au sein du syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube
- · la représentation-substitution de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt à la communauté de communes de la région de Ramerupt au sein du syndicat mixte des écoles de regroupement d'Aulnay/Jasseines/Donnement.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les présidents des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, les présidents des syndicats impactés par la fusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 1 6 DEC. 2016

Isabelle DILHAC

Toule correspondance dell'être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 -- 10025 TROYES CEDEX -- TELEPHONE 03 25 42 35 00 -- TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 -- prefecture@aube.gouv.fr

Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes **ANNEXE 1**

Compé tences	CC de la région d'Arcis-sur-Aube	CC du Nord de l'Aube	CC de la région de Ramerupt
	1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :	1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE ;	1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :
OBLIGATOIRES	Aménagement de zones d'activités conduite de la préfiguration du industrielles, artisanales, de tourisme, l'exclusion des zones aménagées avant la révision et le suivi de la charte création de la communauté de communes, soit le 1er janvier 1993. Création et gestion de réserves foncières communautaire : nécessaires aux aménagements d'intérêt - Les zones d'aménagement concerde communautaire destiné à augmenter les communautaire destiné à augmenter les communautaire sont les ZAC à surfaces disponibles en contibuité des zones superficie supérieure à 1,5 hectare, déjà existantes (situées sur le territoire de la communes : ZI Le Chêne, ZI Torcy-le-Petit).	dispersion of the contract of	ays de la Création et réalisation de zones ation, la d'aménagement concerté d'intérêt communautaire zones à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares aux et quipements d'intérêt communautaire Création et gestion de réserves foncières aux aménagements d'intérêt communauté de communes permettant la création de nouveaux équipements et de nouvelles zones d'une superficie supérieure à 3 hectares reconnus d'intérêt communautaire Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes ANNEXE 1

CC de la région de Ramerupt	ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT NOMIQUE	entretien et Création, aménagement, entretien et sindustrielle, gestion de zones d'activités industrielle, est artisanale d'intérêt commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire communautaire les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérfeure à 3 hectares ménagements communauté de communaut	,
CC du Nord de l'Aube	ELOPPEMENT 2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT 2° ACTIONS INTÉRESSANT L'ENSEMBLE ÉCONOMIQUE NAUTÉ DE LA COMMUNAUTÉ		aux zones d'activités et de nouveaux équipements reconnus d'intérêt communautaire.
CC de la région d'Arcis-sur-Aube	2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT 2° ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT ÉCLENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ DE	Création et gestion de zones d'activités : * industrielles (créées après le 1er janvier gestion de zones d'activité 1993) * artisanales (créées après le 1er janvier d'intérêt communautaire : 1993) * touristiques (créées après le 1er janvier d'intérêt communautaire : 1993) * touristiques (situées en bordure de la RD sont les zones à créer d'intérêt communautaire : 27 à l'exclusion des campings) Actions favorisant le maintien, l'extension ou Constitution et gestion l'accueil des activités économiques : ces foncières nécessaires aux a actions seront assurées exclusivement par la d'intérêt communautaire : - Création et gestion de rés situées sur le territoire de la située sur le territoire de la située sur le service	Addins, javonsant je developpendant des espaces de tourisme correspondant aux critères ci-dessus définis.
Compé	***************************************		

Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes ANNEXE 1

l,	1 04				(I)		. ,,
CC de la région de Ramerupt	PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	Déchets ménagers - Collecte et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés	- Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets	Éolíen ;	- Création et gestion de zones de développement éolien		
CC du Nord de l'Aube	PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	ou de randonnée Déchets ménagers s reliant entre elles - Collecte, valorisation et élimination des de communes. déchets des ménages et déchets assimilés - Création et destion de centres d'annorts	déchets volontaires des déchets. déchets		DU CADRE DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier	ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE Construction, aménagement, entretien et gestion de relais d'assistantes maternelles
CC de la région d'Arcís-sur-Aube	PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	Entretien des sentiers ruraux ou de randonnée Déchets ménagers d'intérêt communautaire : sentiers reliant entre elles - Collecte, valorisat les communes de la communauté de communes.	des déchets des ménages et déchets t des déchets des ménages et déchets	ressimmes, Traitement des déchets en apport volontaire à la déchetterie d'Arcis-sur-Aube.	la E	programmée d'amélioration de l'habitat à l'ensemble de la communauté d es (OPAH)	Action socialisation de Communautaire: Aménagement, création, entretien, signalisation de Communautaire: * desserte à l'intérieur des zones industrielles * desserte des zones industrielles jusqu'au point de gestion de relais d'assistantes maternelles jonction avec la voie publique la plus proche
Compé tences			OP	TIC	MINE	LLES	

Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes ANNEXE 1

Compé tences	CC de la région d'Arcis-sur-Aube	CC du Nord de l'Aube	CC de la région de Ramerupt
	EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AAMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE		CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE
	- étude en vue des éventuelles réalisations et gestion d'un complexe aquatique intercommunale - réalisation d'un complexe aquatique		- construction, entretien et fonctionnement d'équiepements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
			- construction, entretien et fonctionnement d'une bíbliothèque intercommunale.

Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes ANNEXE 1

Compéten ces	CC de la région d'Arcis-sur-Aube	CC du Nord de l'Aube	CC de la région de Ramerupt
	Développement éolien avec mise en place de zone de développement éolien (ZDE)	Développement éolien avec mise en place de — Création d'équipements touristiques dans zone de développement éolien (ZDE) les communes membres avec mise en valeur du patrimoine.	SERVICES DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE
FACULT		 Construction de structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées 	- Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire
TATIVE			CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES ET D'ACTIONS PERISCOLAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
S			- Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies et des études surveillées

ANNEXE 2

Les compétences obligatoires (article L.5214-16 du cgct)

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; touristique, portuaire ou aéroportuaire;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ nº DCDL-BCLI2016354-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly (S.G.G.I. de Bouilly)

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0004 du 5 décembre 2013 portant création du syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly, à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016313-0001 du 8 novembre 2016 relatif à la prise de la compétence optionnelle "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" par la communauté de communes de Bouilly-Mogne-Aumont ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016336-0003 du 1er décembre 2016 modifié prononçant la fusion-extension en un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes de Bouilly-Mogne-Aumont, Seine-Barse, Seine-Melda-Côteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016348-0001 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion en un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le courrier du 26 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant la délibération du 15 novembre 2016 du conseil communautaire de Bouilly-Mogne-Aumont déclarant d'intérêt communautaire, à compter du 31 décembre 2016, l'équipement sportif situé rue du gymnase à Bouilly ;

Considérant que le syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly exerce la seule compétence "gestion et entretien du gymnase intercommunal de Bouilly ainsi que des biens appartenant au syndicat ou mis à sa disposition destinés à l'amélioration du fonctionnement du gymnase" et que son périmètre sera partiellement inclus, à compter du 1er janvier 2017, dans ceux de la "communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole" et de la communauté de communes du "Chaourçois et du Val d'Armance" issues des fusions citées précédemment ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat emploie un adjoint technique de deuxième classe (titulaire pour dix-sept heures), conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er: A compter du 31 décembre 2016, la communauté de communes de Bouilly-Mogne-Aumont se substitue aux communes d'Assenay, Bordes-Aumont, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Javernant, Jeugny, Laines-aux-Bois, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Mâchy, Maupas, Montceaux-lès-Vaudes, Roncenay, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Pouange, Sommeval, Souligny, la Vendue-Mignot, Villemereuil, Villery, Villy-le-Bois et Villy-le-Maréchal au sein du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly.

Article 2: Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2016.

Article 3: A compter du 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole se substitue aux communes d'Assenay, Bordes-Aumont, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Isle-Aumont, Javernant, Jeugny, Laines-aux-Bois, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Mâchy, Maupas, Montceaux-lès-Vaudes, Moussey, Prugny, Roncenay, Saint-Germain, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Sommeval, Souligny, Vauchassis, la Vendue-Mignot, Villemereuil, Villery, Villy-le-Bois et Villy-le-Maréchal au sein du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly.

Article 4 : En application de l'article 3 du présent arrêté, l'article 1er des statuts du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly est ainsi modifié :

"Le syndicat est constitué par la commune de Saint-Phal et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole pour les communes "d'Assenay, Bordes-Aumont, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Isle-Aumont, Javernant, Jeugny, Laines-aux-Bois, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Mâchy, Maupas, Montceaux-lès-Vaudes, Moussey, Prugny, Roncenay, Saint-Germain, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault,

Sommeval, Souligny, Vauchassis, la Vendue-Mignot, Villemereuil, Villery, Villy-le-Bois et Villy-le-Maréchal".

<u>Article 5</u>: Le syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical, du conseil communautaire et du conseil municipal des membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6: Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 8 : L'agent employé par le syndicat dissous conserve le statut et l'emploi qui sont les siens et sera intégré aux effectifs de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole conformément aux dispositions du IV de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée.

Article 9 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 19 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI n° 2016 355 -0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Arrêté constatant le montant des charges transférées entre le département de l'Aube et la région Grand Est pour les compétences transport interurbain et transports scolaires, planification des déchets

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment ses articles 8,15 et 133-V ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016, notamment son article 89-III-A;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Aube n°072016/242 du 04 juillet 2016 et celle du conseil régional du Grand Est n°16CP-2568 du 23 septembre 2016 portant désignation de leurs représentants respectifs à la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées du département de l'Aube vers la région Grand Est ;

Vu l'avis du 14 novembre 2016 de la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées du département de l'Aube vers la région Grand Est annexé au présent arrêté ;

Considérant que la compétence « transports interurbains » et la compétence « planification des déchets » sont transférées du département de l'Aube à la région Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du département de l'Aube à la région Grand Est à compter du 1er septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 14 novembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département de l'Aube à la région Grand Est.

Toute correspondance dolt être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouw.fr

Article 2 : Pour la compétence transport interurbain et transports scolaires, le total des charges nettes transférées du département de l'Aube à la région Grand Est s'établit à la somme annuelle de 13 864 454, 87 € (dont 13 580 457 € de charges nettes de fonctionnement ; 205 € de charges nettes d'investissement ; 260 016, 87 € de charges de personnel ; 23 776 € de frais généraux du service transport).

<u>Article 3</u>: Pour la compétence planification des déchets, le total des charges nettes transférées du département de l'Aube à la région Grand Est s'établit à la somme annuelle de 16 000 €.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785, l'attribution de compensation versée par la région Grand Est au département de l'Aube correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées, ainsi que les modalités de versement de cette attribution de compensation, doivent être fixées par délibérations concordantes du conseil départemental de l'Aube et du conseil régional Grand Est.

<u>Article 5:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, le président du conseil départemental de l'Aube et le président du conseil régional Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 2 0 DEC. 2016

pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Mathiau DUIJAMEL

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 — 10025 TROYES CEDEX — TELEPHONE 03 25 42 35 00 — TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 — préfecture@aube.gouv.fr



Le Président

Réf : P-574/2016

Commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées dans le cadre des transferts de compétences du département de l'Aube à la Région Grand Est.

Madame le Préfet,

Metz, le 24 Revembre 2016 L'AUBE 2 8 NOV. 2016 Cubinet Veille économique DCLP (80 DODL SMM S, Préfecture BSA S. Préfacture NGT DDT DDCSPF UT DIRECCT! UT DREAL STAP DTD ARS ∌usros Servicus

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République organise notamment les transferts de compétences entre collectivités et définit les principes applicables à ces transferts en matière de compensation financière.

En vertu des dispositions de l'article 133 de ladite loi, j'ai réuni à deux reprises la commission d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) de votre département afin de valider le montant des charges nettes correspondant aux compétences transférées du département à la région en matière de transport interurbain, transports scolaires et planification des déchets.

Les travaux de cette commission ont débouché sur le relevé de décision et ses annexes que vous voudrez bien trouver ci-joint,

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique ROGUEZ

Madame DILHAC Isabelle Préfet de l'Aube 2, rue Pierre Labonde 10000 TROYES



Commission d'évaluation des charges et ressources transférées du département de l'Aube vers la Région Grand Est

Relevé de décision

La commission, prévue à l'article L. 5217-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie une première fois le 5 octobre 2016, sous la présidence de M. Dominique Roguez, président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Lors de cette réunion ont été adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et les périodes de référence.

Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 1.

Cette commission s'est à nouveau réunie le 14 novembre 2016 sous la présidence de M. Bertrand Beauviche, vice-président de la chambre régionale d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour déterminer le montant des charges nettes transférées relatives aux compétences : transport interurbain, transports scolaires et planification déchets, tel qu'il apparaît dans le présent relevé de décision.

Etalent présents :

Pour le Département de l'Aube

Madame Danièle BOEGLIN Madame Solange GAUDY Madame Sybille BERTAIL	Conseillère Départementale Conseillère Départementale Conseillère Départementale
--	--

Pour la région Grand Est

Monsieur	David	VALENCE	Vice-présidente du conseil régional
Madame	Christine	GUILLEMY	Vice-présidente du conseil régional

Sont absent(e)s et/ou excusé(e)s:

Monsieur	Nicolas	JUILLET	Conseiller Départemental (Pouvoir à Mme BOEGLIN)
Monsieur	Jacques	BEAUJEAN	Conseiller Régional (Pouvoir à Mme GUILLEMY)
Monsieur	Bruno	SUBTIL	Conseiller Régional (excusé)

Les charges nettes correspondant aux compétences transférées validées par la commission sont arrêtées comme suit :

Compétence transport interurbain et transports scolaires

Les élus départementaux attirent l'attention sur l'impact de la réduction de la CVAE inhérent au transfert des compétences transports scolaires et interurbains sur le produit de la recette résultant du fonds national de compensation de la CVAE. Ils sollicitent l'information de la Direction Générale des Collectivités Locales sur ce point.

▶ le total des charges nettes transférées du département de l'Aube à la Région Grand Est pour la compétence : transport interurbain et transports scolaires s'établit à la somme annuelle de 13.864.454,87 € répartie comme suit :

• •	
Charges nettes de fonctionnement	13.580.457,00€
Charges nettes d'investissement	205,00€
Charges de personnel	260.016,87€
Frais généraux du service transport	23.776,00 €
Le détail de ces charges est joint en annexe 2.	

Pour information:

Le montant de la CVAE 2016 s'élèverait à 15.944.631 €

L'attribution de compensation financière annuelle à verser par la Région Grand-Est au Département de l'Aube, au regard de ces éléments, est estimée à 2.080.176,13 €

Compétence planification des déchets

▶ le total des charges nettes transférées du département de l'Aube à la Région Grand Est pour la compétence ; planification des déchets s'établit à la somme annuelle de 16.000 €.
Le détail de ces charges est joint en annexe 3.

Fait à Metz le 14 novembre 2016, Le vice-président de la Chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Bertrand BEAUVICHE

Annexe 1

et



Compte Rendu de la réunion de la Commission d'Evaluation des Charges et Ressources transférées (CLECRT) du Département de l'Aube vers la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République

Tenue le Mercredi 5 octobre 2016 de 11 heures à 12 heures à Châlons en Champagne Maison de la Région - 5 , rue Jéricho - Salle Lagauche

**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique ROGUEZ, Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Etalent présents :

Pour le Département de l'Aube

ur.			
Madame	Sybille	BERTRAIL	Conseillère Départementale
Madame Madame	Danièle Solange	BOEGLIN GAUDY	Conseillère Départementale Conseillère Départementale
Pour la Régi	on Grand Est		
Monsieur Madame Monsieur	Jacques Christine David	BAUJEAN GUILLEMY VALENCE	Conseiller Régional Conseillere Régionale, Vice-Président Mobilités et Infrastructures de Transports Conseiller Régional, Président de la Commission Transports d Déplacements
Etait absent et/ou excusé :			
Monsieur Monsieur	Bruno Nicolas	SUBTIL JUILLET	Conseiller Régional Conseiller Départemental (pouvoir à Mme BOEGLIN)
Assistalent	à la séance :		
Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Madame	Bertrand Florian François Fabrice Marin Malo Carole	BEAUVICHE WEYER CHARLIER DENIAU BOURGADE BLANCHARD De GUGLIELMO	Vice-Président de la CRC ACAL, Secrétaire de séance Directeur transport (Région Grand Est) DGS Adjoint (Région Grand Est) Chef du service transport routier (Région Grand Est) Directeur finances et conseil en gestion – CD DGA Patrimoine et environnement – CD Chef du service des transports et développement - CD

Mise en place de la Commission

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint ; il invite chacun des participants à se présenter et rappelle dans un propos liminaire les différents points à évoquer lors de cette première réunion.

Dans un premier temps, il s'agira d'approuver le règlement intérieur.

Dans un second temps il s'agira de déterminer le périmètre des compétences faisant l'objet du transfert, et qui sont directement liées aux transports interurbains et scolaires. Il s'agira également de déterminer la méthode d'évaluation des charges transférées ainsi que les périodes de référence (vote à la majorité des deux tiers sur ce point).

Dans un troisième temps les représentants de la région ont souhaité aborder le transfert de la compétence déchet planification.

Le Président évoque ensuite la perspective d'une 2ème réunion, avec l'objectif d'aboutir à un accord amiable concernant la validation conjointe du montant des charges transférées, de la valeur de référence pour la CVAE, et de l'attribution de compensation qui en découle.

Le Président conclut son propos en rappelant qu'à défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du Département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences. Il précise, in fine, que la CLECRT se prononcera définitivement et qu'il n'y aura pas de clause de revoyure.

La réunion de ce jour a été préparée par des réunions techniques des experts des deux collectivités (cf. annexe 1 et 2).

I- Décisions de la CLECRT

L'adoption du règlement Intérieur

Le projet de règlement intérieur à cette commission a été adressé à ses membres, dont les principaux points prévoient :

- les modalités de vote, à main levée et à la majorité des deux tiers, pour la détermination des périodes de référence et des modalités d'évaluation des charges, à la majorité simple avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage des voix,
- la possibilité pour chaque membre d'être détenteur d'un seul pouvoir.

Le règlement intérieur joint en annexe séparée au présent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II-Les transferts de la compétence transport interurbain et transports scolaires

1-Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT se prononce pour la prise en compte des charges transférées de la compétence transport interurbain et scolaire. Les charges correspondant aux frais de surveillance dans les cantines et aux aides individuelles pour les élèves scolarisés hors département ne font pas partie du périmètre transféré et resteront dans le domaine de compétence du Département.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT décide que :

- Les charges seront recomposées sur la base du CA 2015 pour permettre de vérifier la valorisation de l'ensemble des charges transports transférées et non-transférées qui sont supportées par le Département.
- Après débat en séance, le montant des charges transférables sera calculé sur la base de la moyenne des charges apparaissant aux CA 2013-2014 et 2015. Ainsi, l'année de référence pour les charges sera bien l'année 2015, sur la base de laquelle sera opérée une réfaction permettant d'aboutir à la valorisation de la moyenne des CA des trois dernières années. Pour les recettes, seules les sommes rattachées comptablement à l'année 2015 seront prises en compte. Les charges des services support seront évaluées soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon l'approche forfaitaire évoquée dans l'annexe 1.
- Les frais de fonctionnement des services transférés seront estimés soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon le cout des services (cf. annexe 1).
- Les dépenses d'investissement seront déterminées sur la base d'une moyenne calculée sur les 7 dernières années à compter de 2009 avec lissage des amortissements des investissements importants sur une période adaptée à la nature de chacune des opérations.

La Région précise que les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 1 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux transports d'ici la fin de l'année 2016 dès lors que le Département est d'accord pour déléguer le transport scolaire à la Région du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017.

Le département fait part de son souhait d'intégrer à la compensation l'impact estimé de la perte de CVAE sur le fonds de péréquation associé à la recette de CVAE, ce sur quoi les parties ne s'accordent pas. Le président de la CRC explique que la CLECRT n'est pas compétente en la matière.

III- Le transfert de la compétence, plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

L'examen de cette question est renvoyé à la prochaine réunion de la CLECRT.

<u>Prochaine réunion de la commission</u> : Le 14 novembre à 14h00 au siège de la chambre régionale des comptes à Metz.

Fait à Metz, le 19 octobre 2016

Le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Dominique ROGUEZ

Annexe 1

Présentation des travaux de préparation présentés par la région concernant le transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

Les compétences en matière de transports interurbain et scolaire sont transférées aux Régions respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2017.

Les Départements restent compétents sur le transport des élèves handicapés et sur leurs autres dispositifs volontaristes qui ne sont pas rattachés directement aux transports interurbains et scolaires.

La Région devient chef de file : elle élabore le Schéma Régional des Infrastructures de Transport, le Schéma Régional de l'Intermodalité et le Schéma Régional des Gares Routières (Intégrés au SRADDET)

Le bloc communal est compétent en matière de mobilité durable : transports publics au sein du ressort territorial (commune ou EPCI), déplacements non motorisés, véhicules partagés, logistique urbaine.

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Contrats et personnels souvent mutualisés pour les deux types de transport
- Les scolaires constituent la majeure partie de la clientèle des lignes régulières
- Ressource financière globale transférée dès le 1er janvier 2017 aux Régions par la loi de finances (25 points de CVAE)
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir dès 2017 les équipes transférées

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

Aux plans administratif et financier, un transfert en 2 fois serait d'une complexité inutile, et pourrait conduire à des difficultés pour assurer la continuité du service

=> Proposition d'harmonisation des dates d'<u>exercice par la Région des 2 compétences</u> au 1^{er} janvier 2017 :

- Par application de la loi pour les transports interurbains
- Par une prise en charge anticipée des transports scolaires par la Région entre janvier et septembre 2017

2.2. Modalités juridiques

Afin d'asseoir ces modalités sur une base juridiquement incontestable, la Région propose au Département de l'Aube de conclure d'ici fin 2016 une convention de transfert incluant une prise de compétence anticipée de la Région sur le scolaire pour la période transitoire ;

- la Région exécute la compétence transport interurbain dès le 1er janvier 2017,
- le Département reste en responsabilité en tant qu'AO1 du transport scolaire jusqu'au 31/08/17, conformément à la loi, mais la Région prend la main sur cette compétence,
- la Région exécute ainsi globalement la compétence transport dès janvier 2017, dans un souci de pragmatisme.

La Région Grand Est assurera ces compétences transférées en reconduisant à l'identique les principes mis en œuvre par les Départements (reprise des marchés, conventions, règlements d'intervention, délégations en place, tarifications scolaire et commerciale). Les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3. METHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Art. 15 loi NOTRe : les transports scolaires, les services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés
- · Art, 133-V loi NOTRe:
 - Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées
 - · Principe de compensation intégrale de ces dépenses
 - A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Évaluation conjointe des dépenses <u>réellement à la charge de la Région à la date du transfert,</u> sans revoyure

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

- 1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
- 2. Dépenses directes de personnel
- 3. Dépenses de fonctionnement du service transport

3.2.1 Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence (marchés, DSP et conventions)

Référence juridique	Méthode d'évaluat	ion			
Dépenses effectuées au 31 décembre 2016 pour les transports interurbains et au 31 aout 2017 pour les transports scolaires (art. 133-V loi NOTRe)	- Recomposition de ce périmètre à partir des comptes administratifs 2015 - Exclusion des dispositifs volontaristes que le Département ne souhaité pas transférer et du transport des élèves handicapés				
	Fonctionnement: moyenne des charges brutes 2013-2015 – recettes 2015, dans la mesure où le Département de l'Aube est le seul à voir ses charges brutes régulièrement augmenter (Impact rythmes scolaires) mais où les recettes sont en baisse structurelle (contribution en baisse des CD limitrophes)	Investissement : moyenne des 7 dernières années, avec lissage éventuel pour les grosses opérations			
	Charges de fönctionnement :	Charges d'investissement :			
Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)	Charges évaluées: Transports Réguliers routiers de Voyageurs Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département Transports Spéciaux délégués à des AO2 Allocations individuelles Abonnements scolaires S.N.C.F Participation aux dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains Participation forfaitaire sur les lignes organisées par d'autres départements Billettique Maintenance des poteaux d'arrêt Maintenance du logiciel transport Participation au SIM régional/	Charges évaluées: Matériel billettique Rénovation gare routière (lissage possible en fonction de l'amortissement) Signalétique des arrêts de lignes régulières ./			
Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts	Recettes : Recettes évaluées : Recettes lignes régulières Participation des familles Duplicatas de cartes scolaires				
(art. 133-V loi NOTRe)	Récupération/Déduction de TVA ./				

3.2.2. Dépenses directes de personnel

3.2.3. Dépenses de fonctionnement du service transport

Référence juridique	Méthode d'évaluation
	 Prise en compte des éléments détaillés de comptabilité analytique fournis par le Département OU Prise en compte de la méthode d'évaluation de ces charges proposée par la Région
- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées - Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)	Charges évaluées : Fournitures de bureau, consommables Affranchissement Reprographle Equipement et logiciels bureautiques Audits et conseils Energies et fluides Maintenance et entretien des bâtiments Loyers Nettoyage de locaux Mobilier Assurances Véhlcules ,/

4. MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES

4.1. Rappel des dispositions législatives :
ompensation financière = différence entre le montant correspondant à 25 %
u produit de la CVAE perçue par le département en 2016 et le coût net des
narges transférées, calculé selon les modalités définies ci-avant :

- si le calcul est positif : dotation versée par la Région au Département,

- si le calcul est négatif : dotation versée par le Département à la Région.

Montant de la compensation arrêté par délibération concomitante de la Région et du Département, ou par arrêté préfectoral en cas de désaccord

Compensation non Indexable (article 89 III A de la loi de finances pour 2016)

L'attribution de compensation constitue une <u>dépense obligatoire</u> de la Région, ou le cas échéant du Département (art 89 III A loi de finance pour 2016)

4.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Versement par douzième le 20 de chaque mois, date de versement de la CVAE

Annexe 2

Présentation des travaux de préparation du transfert, présentés par la région, concernant le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

- La Région est compétente pour élaborer le « plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD), plan unique qui se substitue aux plans existants (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux; plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics; plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux) (art. 8 de la loi NOTRe).
- Le nouveau plan régional sera intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (art. L.4251-1 du code général des collectivités territoriales).
- Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du plan précise que « l'autorité compétente met en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan ».

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- · Compétence exercée de façon différente selon les Départements :
 - Certains avaient fait le choix d'exercer uniquement la compétence obligatoire de planification, d'autres avaient le choix d'exercer la compétence d'animation, perçue comme nécessairement complémentaire (alors facultative pour les départements), et y avaient dédiés des ETP complets.
 - Certains avalent choisi de déléguer la compétence à un syndicat mixte et n'avalent pas dédié d'ETP.
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir courant 2017 les équipes transférées.

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

La loi NOTRE a transféré la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et des déchets issus du bâtiment le lendemain de sa publication, soit à compter du 9 août 2015.

2.2. Modalités juridiques

- La Région Grand Est exerce la compétence transférée par l'élaboration du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, qui s'appuiera nécessairement sur les exercices de planification effectués préalablement par les Départements.
- Concernant le transfert des personnels :
 - Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service prévu dans la convention de transfert et à compter de la date du transfert de compétences, le Président du conseil régional donne instruction aux chefs des services concernés par ce transfert
 - Une convention avec les Départements fixera les modalités du transfert définitif qui interviendra courant 2017

3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Le transfert de compétence est accompagné d'un transfert de ressources des Départements à la Région afin de lui permettre d'exercer normalement cette compétence (art.133-V de la loi NOTRe)
- Les ressources transférées doivent être équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par les Départements (art. 133-V loi de la NOTRe)
- Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014 (art.114-III de la loi NOTRe)

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

- Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence (marchés, subventions,...)
- 2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)
- 3. Dépenses de fonctionnement du service (hors personnel)

Les syndicats mixtes ayant reçu des subventions au titre de cette compétence transférée feront l'objet d'une investigation complémentaire si besoin.

Dans ce cadre il avait été demandé aux départements de fournir les informations relatives à ces différents points pour l'année 2014. Compte tenu des chiffres transmis récemment par les Départements et des différentes dates d'adoption ou révision des plans, il apparaît nécessaire de moduler cette période de référence. Les périodes proposées apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2.1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence

Référence juridique	Méthode d'évaluation				
Référence juridique - Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées - Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)	Méthode d'e Fonctionnement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014 Charges de fonctionnement : Charges évaluées : Etudes Actions de communication Actions d'animation Subventions à des syndicats mixtes de gestion ou associations Appels à projets	évaluation Investissement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014 Charges d'investissement : Charges évaluées : Fonds déchets J			
	•				

3.2.2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)

Référence Juridique	Méthode d'évaluation
Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. art. 114-III loi NOTRe	ETP (complets ou partiels au 31/12/2014) + services support

3.2.3. Dépenses de fonctionnement (hors personnel)

Référence juridique	Méthode d'évaluation
- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées	Fonctionnement : charges évaluées pour l'année 2014 Charges de fonctionnement : • Charges évaluées :
- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)	Charges d'environnement

Tableau n°1: état récapitulatif des postes de dépenses et recelles de fonctionnement - Budget principal

fonctionnement - Budget principal	200 (20) 25 (60)	Dépenses			Recettes	
Actions						
Action Action			ra 2016 vanedchá	CA 2014	CA 2015	CA 2016 approchá
	CA 2014	CA 2015	CA 2016 approché	arnevia i	CA LOS	
REDEVANCE LOCALE DE GARE ROUTIERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
FRAIS DE MISSION DU PERSONNEL	350,85€	95,10 €	82,00 E			
INDEMNITES REGIE DE RECETTES TRANSPORTS	0,00€	0,00 0	5,08 €			
CHAUFFAGE LOCAL GARE ROUTIERE	0,00€	0,00€	9,00,€			
Frais de Formation - Transports Transports scolaires sncf	300 532,90 €	235 464,00 C	.178 565,00€			
ENTRETIEN FOINTS D'ARRETS	9,00 €	0,00 €	0,00 €			
LIGNES REGULIERES MISE EN PLACE BILLETIQUE (SURCOUT CARTE)	3 00,0	0,00€	0,00.6			
FRAIS DE REPROGRAPHIE ET HUMERISATION	0,00 €	0,00 £	0,00 €			
ETUDE CONCEPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
ETUDE CONCEPTION DU SCHEMA DIRECTEUR ACCESSIBILITE BRASSAROS POUR ELEVES	1 500,00 €	0,00 €	500,60€			
FRAIS BANCAIRES TIPI	431,21 €	491,18€	470,00 E			
INDEMNITE ARSENCE DE COMMANDE SUR MARCHE	0,00 C	0,60 €	0,00 €			
Support informatique pedagogique	0,00€	0,00 € 3 243 390,57 €	9,00 €	 }-		
LIGNES REGULIÈRES DSP	3 758 390,18 C	10 594 539,43 €	10 100 453,00 €			
MARCHE TRANSPORTS SCOLAIRES TRANSPORT SCOLAIRE PARTICULIER (EREA WASSY)	8 £03,68 €	0,00 €	7 769,00€			
REMBERIALS TRANSPORT DEPT LIGHTROPHES	5 000,00 C	-1 153,80 £	2 590,00 €			
TRANSPORTS SCOLAIRES LYCEE DE CROGNY	4 636,17 €	0,00 €	2 572,00 €			
ADHESION CLUB UTRUSATEUR PEGASE	0,00 C 4 459,51 E	576,60 € 0,60 €	192.00 € 6.481,00 €			
CONVENTION TRANSPORTS HOUTIERS	470 258,09 €	478 \$89,90 C	440 558,00 €			
CONVENTION AIDE A TCAT ADMISSION EN NON VALEUR	768,06 €	466,00 €	2.538,00€			
ADMISSION EN HON YALEUR HT	3 917,06 €	6 124,31 €	3 347,60 C			
TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	610,34 C	0,00 €	598,60 €			
REGUL TVA COLLECTEE TRANSP. SCOL.	0,00 C	0,00 £	63,00 € 67,00 €			
REMISES GRACIEUSES	986,81 €	0,00 €	329,00 €			
EITRES HT ANNULES SIJR EXERCICES ANTERIEURS. EHANSPORT SCOLAIRE TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0,00 €	859,970	287,00 €			
Total	14 426 050,74 €		14 332 354,00 €			
Frais de survelllance, notamment dans le cadre des cantines		361 148,000	0,00 €			
Participation aérodrome Troyes	 	85 000,00 € 373,60 €	0,00 €			
annoace et insertion		39 110,000	0,00 €	 i		
aide à des tiers for lait pour élèves scolarisés hors département transports exceptionnels d'élèves	· · · · · · · ·	21 046,00 0	0,00€			
frais d'actes et de contentieux Pfrit		8 970,00 €	0,00€			
intérèls moratoires:	ļ	5 012,000				
services communs		315 712,55 0 835 471,55 6				
Total		9,7,7,7,7,1		6,09€	0,00 €	
PARTICIPATIONS MARNE TRANSPORTS SCOLAIRES REGIE RECETTES				0,00 €	0,00€	
PARTICIPATIONS YOURE TRANSPORTS SCOLAIRES				0,00€	9,00€	
PARTICIPATIONS COTE D'UR TRANSPORTS SCOLAIRES			<u> </u>	0,00 €	0,000	
PARTICIPATION HAUTE MARNE TRANSPORTS SCOLAIRES				0,00€	0,00 €	
PARTICIPATION DES ELEVES ET FTUDIANTS				50 898,99€	0,00 €	57 182,00
PARTICIPATION HT MARNE TRANSPORT SCOLAIRE PARTICIPATION HT YONNE TRANSPORT SCOLAIRE		1		26 047,82 €	356,40 €	14 782,00
PARTICIPATION HT COTE D'OR THANSPORT SCOLAIRE				24 897,20 €	0,00 (0,00
PARTICIPATION HT HAUTE MARNE TRANSPORT SCOLAIRE				18 507,79 € 2 568,18 €	0,00 (8 419,99 6	18 207,00 8 420,00
REGIE RECETTES HT	- 	 		7 222,77 €	9 816,04 6	9 816,00
PARTICIPATION HT DES ELEVES ET ETUDIANTS PARTICIPATIONS DES COMMUNES TRANSPORTS PÚBLICS ROUTIERS	 			29 259,51 €	0,00	
PARTICIPATIONS DES COMMUNES TRANSPORTS FORTES PORTES PORTE				0,00€	0,00	
PARTICIPATION HT CARTE TRANSPORT SCOLAIRE		I	·	632 760,74€	628 185,464	628 185,00
INDEMNISATION EN CAS DE SBRISTRE		- 	 	0,00 €	14 225,70	14 225,00
REMIDOURSEMENT FACTURE TRANSPORTEUR		1	 	150,61 €	75,73	76,60
RECOUVREMENT SUR CREANCES AOMISES EN NON VALEUR PENANTES PERCUES	 	1		11 003,32 €	0,00	
REGUL TVA DEDUCTIBLE TRAFISP SCOL				0,00 €	0,00	
REMODURSEMENT FACTURE TRANSPORTEUR	_		1	4 956,59 €	10,00	
REMINDURABILITY OF TORE THAT OF THE ST	1	ļ	 	 	993,48	
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS			1			
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS REMBOURSEAIENT FACTURE TRANSPORTEUR - TVA			T	608 263,52 €	662 082,80	10,36916
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS REMOQUESTAIENT FACTURE TRANSPORTEUR - TVA TOTAL		15 394 914,01	£ .	608 263,52€	662 682,80	7.11037,01
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS REMOUNSTANNI FACTURE TRANSPORTEUR - TVA Total Total transférables et aon transférables		15 394 914,01 15 492 160 €	€	808 263,52€	662 082,80	731837,01
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS REMBOUNTS THAT FACTURE THANSPORTEUR - TVA TOTAL TOTAL TOTAL TRANSFERBLES et non transférables CA 2015					662 082,80	7313374
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS REMODUSTANENT FACTURE TRANSPORTEUR - TVA Total Total transférables et non transférables CA 2015 Dillérence charges 2015 recomposées - CA 2015 Total fonctionnement des charges transférées		15 402 160 €	14 332 354,00 6		662 082,80	731637,01
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS REMODURSCHENT FACTURE TRANSPORTEUR - TVA Fotal Fotal transférables et non transférables CA 2015 Différence charges 2015 recomposées - CA 2015		15 402 160 €			662 082,80	JIII

Tableau n°2 : état zécapitulatif des postes de dépenses et recettes d'investissement

Mayenne sur 7 ans
Modalités de calcul:

		_	_	•		-	
Total investissement	1 433,00 G	3-00′0	2,00,0	3,000	2,00.6	3000	9000
	-					-	
Charges nettes d'investissement	=		205€				

Yableau n^{*}3 : Charges de personnel

Montant charges	51 623,44 €	37.754,52.C	44 642,74 €	29 828,58 C	52 245,09 C	40778,50 €	Z56.872,87 E
Service d'affectation	Transports	Transports	Transports	Transports	Transports	Transports	
Grade ou type de contrat						The state of the s	
Missions	Reierente du pole administraul - Chavele de secteur	Agent cualité sécurité	Charge de l'organisation et du	Chargee de secteur « administratif	Chargle de secteur -	Assistance du service	
413	1	S'0	H	1		1	5,8.5

3.146,00.€	260 015,87 €
Frais action socials	Total charges, de personnel

Tableau n'4 : Synthése

Département de l'Aube

Postes de dépenses validés en CLERCT d'Installation	Oure	Montant
Charges directement liées à la mise en œuvre de Charges nettes de fonctionnement	Charges nettes de fonctionnement	13 580 457,00 €
la compétence	Charges nettes d'investissements	205,08€
Dépenses directes de personnel		260 016,87°C
Frais généraux du service transport		23 776,00 €
Montant total des charges constatées		13 854 454,874

15 944 631,00 C	30 négative 2 080 176,13 €
Montant de CVAE 2016	ontant de la compensation de la region au département (valeur positive ou négative

Transfert compétence Déchets Fiche récapitulative Département de l'Aube



MàJ le 04/11/2016

Acté en CLECRT (confirmé dans le compte-rendu de la CRC)

CLECRT du 5/10/16;

Décisions reportées à la prochaine CLECRT

A acter en CLECRT

CLECRT du 14/11/16:

- Perimètre du transfert
- principe du lissage et année de référence
- chiffres définitifs sur cette base
- nombre d'ETP et année de référence
- service support et fonctionnement du service

Charges



AÚBE

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Mise en œuvre compétence				0,00 €	0.00€		0,00€	0,00€
Investissement (€)	0,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,000	-,
Fonctionnement (€)	0,00 €	0.00 €	0,00€	0,00€	0,60 €	113 837,24 €		11 395,55 €
hors personnel		V,05 -	*,***					
Total (E)				1		113 837,24 €	2.886,10 €	11 395,55 €
Personnel au 31,12,15								- 0
Personnel lié à la compétence								0
Service support								U
Fonctionnement service (€) au 31.12.15								0,00€
Montant de la moyenne annuelle des charges nettes constatées = Montant de la compensation annuello à verser du Département à la Région				16 01	4,86 €			

	Fonctionnement : financement d'études, d'AMO, subventions à des structures dans le cadre des compétences animation et planification Investissement : financement d'études uniquement (pas de travaux). Les subventions à des collectivités pour des investissements (exemple déchetterles) sont exclues car considérées comme relevant de l'aide aux collectivités.		
Pour les dépenses de personnel	Comprend les ETP réels (complet et partiels) et la fraction de service support correspondante		
Pour les dépenses de fanctionnement du service	Ce montant correspond aux frais de déplacement, frais postaux, frais de formation, amortissement des investissements nécessaires, bureautique, eau, électricité, consommables		

Proposition d'accord à délibérer (suite à négociation entre Région et département)

Perimètre du transfert : uniquement planification

Montant de la compensation annuelle : 16 000 € (lissage 2008-2015)

Nombre d'ETP transférés liés à ce transfert : 0



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016356-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Dissolution du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50-345 du 27 février 1950 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Polisy-Polisot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016327-0001 du 22 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot, à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant les délibérations du 6 décembre 2016 du comité syndical intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable et assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 15 décembre 2016 du bureau du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable et assainissement collectif en lieu et place du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016327-0001 du 22 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot, à compter du 31 décembre 2016, est annulé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 3: L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable et assainissement collectif dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par les délibérations du comité syndical du 6 décembre 2016, jointes en annexe.

Article 4 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable et assainissement collectif dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable et assainissement collectif pour l'émission de leurs titres.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 21 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Arrêté préfectoral n° 2016 350 -000 CAB autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Toute correspondance doit être adressée à Madanie la Préféte du département de l'Aube B.P. 372 – 10025 TROYES GEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – <u>profecture@aube.gouy.fr</u> Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, à fortiori en période de fêtes de fin d'année, il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE -

Article 1°: Du samedi 24 décembre 2016 à 14 heures au dimanche 25 décembre 2016 à 02h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans toutes les rues et quartiers de la commune de NOGENT-SUR-SEINE (10 400),

Article 3: Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

> 1 5 DEC. 2016 Fait à Troyes le,

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

⁻ Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

⁻ Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Arrêté préfectoral n° 2016350 CC2 CH6 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Toute correspondance doit être adressée à Mudame la Prétête du département de l'Aube B.P. 372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.gouy.fr Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Romilly-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, à fortiori en période de fêtes de fin d'année, il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cl-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: Du samedi 24 décembre 2016 à 14h00 au dimanche 25 décembre 2016 à 02h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans toutes les rues et quartiers de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10 100),

Article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Falt à Troyes le, 15 DEC. 2016

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

⁻ Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

⁻ Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Arrêté préfectoral n° 2016350-005 CAb autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8ⁿ alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Prétête du département de l'Aube B.P. 372 -- 10025 TROYES CEDEX -- TELEPHONE 03 25 42 35 00 -- TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 -- <u>prefecture@aube.gouy.fr</u> Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Romilly-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, à fortiori en période de fêtes de fin d'année, il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: Du samedi 31 décembre 2016 à 14 heures au dimanche 1er janvier 2017 à 08h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au hultième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans toutes les rues et quartiers de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10 100),

Article 3: Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 1 5 DEC. 2016

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours practeux mouve peut être autesse à mes services.
 Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
 En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception

⁻ Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel dolt être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Arrêté préfectoral n° 2016 350-0004 Ch6 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste :

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Toute correspondance doil être adressée à Madame la Préfète du département de l'Aube B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 28 – prefecture@aube.gouy.fr Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au hultième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, à fortiori en période de fêtes de fin d'année, il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1er: Du samedi 31 décembre 2016 à 14 heures au dimanche 1er janvier 2017 à 08h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans toutes les rues et quartiers de la commune de NOGENT-SUR-SEINE (10 400),

1 ;

Article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 195 DEC. 2016

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

⁻ Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

⁻ Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

⁻ Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA 2016348-0001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE ARSONVAL CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le poste de conseiller municipal resté vacant à la suite de la dernière élection municipale partielle complémentaire des 06 et 13 septembre 2015 ;

VU la démission de Madame Andrée CONSTANT de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL, le 19 novembre 2016 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Pierre MOEURS de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de ARSONVAL, acceptée par Madame la préfète de l'Aube le 06 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu avant l'élection d'un nouveau maire de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du consell municipal qui compte trois sièges vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les électeurs de la commune de ARSONVAL sont convoqués en vue de l'élection de trois conseillers municipaux, le dimanche 29 janvier 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 05 février 2017.

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la souspréfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube
CS. 20052 – 10201 BAR-SUR-AUBE CEDEX – TELEPHONE 03 25 27 06 19 – TELECOPIEUR 03 25 27 39 58 – sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 09 janvier 2017 au mercredi 11 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 12 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, le scrutin aura lieu à la salle du club de l'amitié.

ARTICLE 5: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 6: Prendront part au vote:

- Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.
- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 7: L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9: Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10: Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le premier adjoint au maire de ARSONVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 13 décembre 2016.

Christophe DESCHAMPS



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE Nº SPBA 2016348-0002

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE LA ROTHIERE CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur André SELLERIN de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de LA ROTHIERE, le 29 avril 2015 ;

VU la démission de Madame Isabelle BOURGIN-PETITFRERE de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de LA ROTHIERE, le 20 mai 2015 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Pierre VARON de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de LA ROTHIERE, le 04 décembre 2015 ;

VU la démission de Monsieur André HUET de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de LA ROTHIERE, le 29 novembre 2016 ;

VU la démission de Madame Michèle HUET de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale de la commune de LA ROTHIERE, acceptée par Madame la préfète de l'Aube le 12 décembre 2016 .

Considérant que par suite des démissions visées ci-dessus, le consell municipal de la commune de LA ROTHIERE a perdu le tiers de ses membres et doit procéder à l'élection d'un nouveau maire ; qu'ainsi, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du consell municipal qui compte cinq sièges vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1: Les électeurs de la commune de LA ROTHIERE sont convoqués en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux, le dimanche 29 janvier 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 05 février 2017.

ARTICLE 2: Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube — 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube CS. 20052 – 10201 BAR-SUR-AUBE CEDEX – TELEPHONE 03 25 27 06 19 – TELECOPIEUR 03 25 27 39 58 – sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 09 janvier 2017 au mercredi 11 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 12 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, le scrutin aura lieu 2 Rue de Lantey (ancienne salle de classe).

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 6: Prendront part au vote:

- Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février
 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.
- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 7: L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9: Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le premier adjoint au maire de LA ROTHIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 13 décembre 2016.

Christophe DESCHAMPS

Toute correspondence doît être adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube CS. 20052 – 10201 BAR-SUR-AUBE CEDEX – TELEPHONE 03 25 27 06 19 – TELECOPIEUR 03 25 27 39 58 – sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE Nº SPBA 2016350-0001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE LA VILLE AUX BOIS CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur José MOURLON de ses fonctions de 2ème adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de LA VILLE AUX BOIS, acceptée par Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube le 10 juin 2016 ;

VU la démission de Madame Monique MADELA de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de LA VILLE AUX BOIS, le 13 juin 2016 ;

Vu la demande de Madame le maire de LA VILLE AUX BOIS du 12 septembre 2016 d'organisation d'une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte deux sièges vacants ;

Considérant qu'il peut être procédé à des élections partielles complémentaires afin de pourvoir à tout moment aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal afin d'en permettre le fonctionnement normal après accord du préfet ;

Considérant l'accord de Madame la préfète de l'Aube par courrier en date du 15 décembre 2016;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1: Les électeurs de la commune de LA VILLE AUX BOIS sont convoqués en vue de l'élection de deux conseillers municipaux, le dimanche 29 janvier 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 05 février 2017.

ARTICLE 2: Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la souspréfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Auba CS. 20052 – 10201 BAR-SUR-AUBE CEDEX – TELEPHONE 03 25 27 86 19 – TELECOPIEUR 03 25 27 39 58 – sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en souspréfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 09 janvier 2017 au mercredi 11 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 12 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, le scrutin aura lieu 7 rue courte soupe.

ARTICLE 5: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 6: Prendront part au vote:

- Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.
- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 7: L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9: Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10: Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Madame le maire de LA VILLE AUX BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 15 décembre 2016.

Christophe DESCHAMPS

Toule correspondance doit être adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube CS. 20052 – 10201 BAR-SUR-AUBE CEDEX - TELEPHONE 03 25 27 06 19 - TELECOPIEUR 03 25 27 39 58 - sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr